
Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 4/05
RENFORCEMENT DE LA COOPERATION EN MATIERE PENALE
POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Résolu à renforcer les activités de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme conformément au droit international et dans le respect des engagements existants de l'OSCE,

Rappelant les résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par lesquelles tous les Etats sont appelés à devenir parties, dès que possible, aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, et à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle il est notamment demandé instamment « à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme »,

Saluant l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour achever, le plus rapidement possible, le projet de convention générale sur le terrorisme,

Reconnaissant que les conventions et protocoles susmentionnés représentent un régime juridique universel contre le terrorisme et que, faute de traités bilatéraux sur l'entraide mutuelle et l'extradition, ils pourraient, en même temps que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) servir de base à la coopération juridique,

Notant les liens qui existent entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Notant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Saluant l'initiative que le Secrétariat de l'OSCE a prise, à la demande de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies, de mettre au point un programme en vue de renforcer la coopération juridique en matière pénale se rapportant au terrorisme dans l'espace de l'OSCE, et d'organiser comme première mesure l'atelier d'experts sur cette question, tenu à Vienne le 15 avril 2004,

Notant également les bonnes relations de travail entre l'OSCE et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que les instruments précieux d'assistance technique élaborés par l'ONUDC pour mettre en œuvre les conventions et protocoles universels se rapportant à la lutte contre le terrorisme et promouvoir la coopération juridique en matière pénale, notamment les instruments relatifs au terrorisme,

Prenant en considération les recommandations faites par les participants lors de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2005 au sujet de la poursuite de la coopération avec l'ONUDC, appuyant ses efforts visant à renforcer le régime juridique contre le terrorisme et à promouvoir ses instruments en matière d'assistance technique, en particulier le logiciel pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire, en facilitant notamment les meilleures pratiques de formation et de diffusion pour les personnes chargées des dossiers,

Décide que les Etats participants devraient coopérer activement et pleinement entre eux, conformément aux règles applicables au titre du droit national et international, aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, conformément au principe « extraditer ou juger » ;

Invite les Etats participants à examiner les suggestions des experts figurant dans le rapport de l'atelier d'experts sur le renforcement de la coopération juridique en matière pénale se rapportant au terrorisme (SEC.GAL/111/05 du 18 mai 2005) comme un ensemble d'options permettant d'améliorer la coopération juridique internationale ;

Charge le Secrétaire général et les institutions pertinentes de prêter leur concours pour demander aux Etats participants de s'acquitter de leurs engagements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'OSCE continuera à coopérer avec l'ONUDC pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme en encourageant la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, et en facilitant la coopération juridique internationale en matière pénale ;

Charge le Secrétaire général d'organiser en 2006, en coordination avec le Président en exercice et en coopération avec l'ONUDC, un atelier d'experts de l'OSCE à Vienne, afin de promouvoir les instruments d'assistance technique de l'ONUDC pour faire avancer la coopération juridique internationale dans les affaires pénales, en particulier le logiciel pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire, notamment en facilitant les meilleures pratiques de formation et de diffusion pour les personnes chargées des dossiers ;

Prie le Secrétaire général d'organiser à l'intention des Etats participants qui en font la demande, en étroite coopération avec l'ONUDC, des ateliers nationaux de formation des juges et des magistrats sur des questions relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire en matière pénale, en particulier celles relatives au terrorisme.

MC.DEC/4/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes ralliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui, notamment, aborde un élément important de notre lutte collective contre le terrorisme, à savoir les liens entre terrorisme et criminalité organisée. La décision cherche à réaffirmer ces liens par des formulations qui ne correspondent pas à celles des documents agréés de l'OSCE. La Turquie considère que le contexte dans lequel cette décision est élaborée est inapproprié pour un examen compétent et approfondi de la nature de ces liens. En conséquence, l'adoption de la présente décision n'altère en aucune manière, que ce soit dans la lettre ou dans l'esprit, le caractère contraignant ni n'atténue l'impact opérationnel des déclarations de principe antérieures des Etats participants figurant dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), ainsi que dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Porto, 2002) et, surtout, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »